

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **6 février 2012**, à 19 h 30, à la salle Desjardins située au 6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey.

Sont présents les conseillers : Claude Lebel, Ginette Bouchard, Martin Chainey et Gilles Choquette.

Le conseiller Douglas Beard arrive à 19 h 32 pendant l'approbation du procès verbal.

Est absent le conseiller Louis Lachapelle.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Joëlle Cardonne.

Est également présente Nancy Lussier, directrice générale / secrétaire-trésorière.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2012-02-021**

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD  
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel qu'il a été présenté.

Le varia demeure ouvert.

**ORDRE DU JOUR**  
6 FÉVRIER 2012, 19 H 30

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 JANVIER 2012
4. CORRESPONDANCE
5. TRÉSORERIE
  - 5.1 Présentation et adoption des comptes et des revenus pour le mois de janvier 2012
6. RÉGLEMENTS
  - 6.1 Avis de motion pour l'adoption du règlement N° 575 relatif aux services du réseau d'égouts
  - 6.2 Adoption du règlement N° 574 relatif à la mise en place de mesures visant la protection de la qualité de l'eau
7. AFFAIRES NOUVELLES
  - 7.1 Vente pour taxes
  - 7.2 Demande de citoyen : nombre de versements pour acquitter les taxes municipales
  - 7.3 SADC Arthabaska : demande de subvention
  - 7.4 SDED : demande de subvention
  - 7.5 CPTAQ : correction titres de propriété 11A et 11B rang 3
  - 7.6 CPTAQ : correction titres de propriété 9D rang 2 et rang 3
8. VARIA
  - 8.1 Postes Canada : autorisation récupération courrier
9. DÉPÔT DE DOCUMENTS
  - 9.1 Rapport dépenses autorisées par les fonctionnaires
10. RAPPORTS DIVERS
11. PÉRIODE DE QUESTIONS
12. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée.

**3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 JANVIER 2012**

Le conseiller Douglas Beard arrive à ce moment, 19 h 32

**2012-02-022**

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY  
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal du 9 janvier 2012 soit approuvé tel qu'il a été rédigé.

Adoptée.

#### 4. CORRESPONDANCE

La directrice générale / secrétaire-trésorière présente la correspondance du mois. Une liste de toute la correspondance reçue est transmise aux conseillers.

#### 5. TRÉSORERIE

##### 5.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR LE MOIS DE JANVIER 2012

**2012-02-023**

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE  
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois de janvier 2012 soumis par la directrice générale / secrétaire-trésorière soit accepté tel qu'il a été présenté et que cette dernière soit autorisée à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

<u>Revenus</u>	<u>44 253,81 \$</u>
Taxes	29 926,67 \$
Protection incendie	9 445,00 \$
Permis	30,00 \$
Imposition carrière / sablière	2 739,36 \$
Entente préventionniste – Saint-Lucien	358,41 \$
Autres revenus	1 754,37 \$
<u>Dépenses</u>	<u>152 886,41 \$</u>
rémunération régulière	14 032,71 \$
Rémunération incendie	3 147,01 \$
Factures déjà payées	6 118,22 \$
Factures à payer	129 588,47 \$

Adoptée.

#### 6. RÈGLEMENTS

##### 6.1 AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 575 RELATIF AUX SERVICES DU RÉSEAU D'ÉGOUTS

Un avis de motion est donné par le conseiller GILLES CHOQUETTE pour l'adoption prochaine du Règlement relatif aux services du réseau d'égouts. Le présent règlement portera notamment sur les frais de raccordement, les problèmes ainsi que sur le prêt de fichoirs métalliques.

##### 6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 574 RELATIF À LA MISE EN PLACE DE MESURES VISANT LA PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

**2012-02-024**

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD  
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement N° 574 soit adopté sans aucune modification.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

**RÈGLEMENT N° 574**

**RÈGLEMENT N° 574 DÉTERMINANT LES DISTANCES SÉPARATRICES  
POUR PROTÉGER LES PUIITS ARTÉSIENS ET DE SURFACE  
ET RÉGISSANT L'USAGE ET LE TRANSPORT SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX DE PRODUITS SUSCEPTIBLES DE  
COMPROMETTRE LA QUALITÉ DE L'EAU, L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES  
RÉSIDENTS DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances;

CONSIDÉRANT la compétence de la municipalité en matière de voirie locale et sur les chemins municipaux qui font partie du domaine public;

CONSIDÉRANT QUE, par ailleurs, les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière d'environnement et de santé publique puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

CONSIDÉRANT QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

CONSIDÉRANT QUE, également, l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

CONSIDÉRANT QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

CONSIDÉRANT QU'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

CONSIDÉRANT QUE l'article 92 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) impose à la municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

CONSIDÉRANT QUE les puits artésiens et de surface constituent la seule source d'eau potable des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2012 par la conseillère GINETTE BOUCHARD;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD  
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les termes qui suivent ont la signification suivante:

Municipalité: La municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

Substance: Une matière solide, liquide ou gazeuse ou un micro-organisme ou une combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

Procédé: Un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, une pression ou tout autre moyen, ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

### ARTICLE 3 INTERDICTION

Il est interdit à quiconque d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine, et ce, dans un rayon de deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale.

### ARTICLE 4 PERMIS DE FORAGE

Toute personne désirant introduire dans le sol par forage ou autrement une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

### ARTICLE 5 PERMIS DE TRANSPORT

Toute personne qui entend utiliser les chemins publics relevant de la compétence de la Municipalité dans le but d'y transporter une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

### ARTICLE 6 DEMANDE DE PERMIS

#### 6.1 Documents requis

La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et doit être accompagnée des documents et effets suivants:

- A. Un plan montrant l'emplacement de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale dans un rayon de deux (2) kilomètres autour dudit puits de forage ou de l'installation qui serait utilisée.
- B. Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol, utilisées ou transportées sur les chemins publics situés sur le territoire de la municipalité et relevant de sa compétence.
- C. Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation.
- D. Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidantes sur le territoire de la municipalité ainsi que la qualité de l'eau.
- E. Un exposé détaillé des moyens mis en place afin de réduire ou d'atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités de forage, d'exploration ou d'exploitation de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou tout procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine.
- F. Un chèque certifié de mille dollars (1 000 \$), libellé au nom de Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis.
- G. Une sûreté d'une valeur minimale de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.

#### 6.2 Autres informations

Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le requérant du permis dispose à propos des travaux qui seront entrepris.

#### 6.3 Déclaration du requérant

La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis conformément aux règles de l'art applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.

#### 6.4 Conservation des renseignements

Les renseignements fournis doivent être conservés par le requérant durant une période minimale de dix (10) ans même si les travaux ont cessé ou ont été suspendus.

#### 6.5 Demande par une personne morale

Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.

### ARTICLE 7 DÉLIVRANCE DU PERMIS

L'inspecteur responsable de l'émission des permis délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.

**ARTICLE 8 VALIDITÉ DU PERMIS**

La période de validité du permis est de cent quatre-vingts (180) jours à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 9 RENOUELEMENT DU PERMIS**

Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.

**ARTICLE 10 INCESSIBILITÉ DU PERMIS**

Un permis délivré en vertu du présent règlement est incessible.

**ARTICLE 11 SUSPENSION, RÉVOCATION OU NON-RENOUELEMENT DU PERMIS**

L'inspecteur responsable de l'émission des permis peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants:

- A. Le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas.
- B. Il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis.
- C. Il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur responsable de l'émission des permis.

**ARTICLE 12 DÉCISION DE L'INSPECTEUR RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DES PERMIS**

La décision de l'inspecteur responsable de l'émission des permis de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.

**ARTICLE 13 APPLICATION DE LA RÉVOCATION, SUSPENSION**

La révocation ou la suspension d'un permis prend effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.

**ARTICLE 14 DROIT DÉLIVRANCE D'UN PERMIS**

Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.

**ARTICLE 15 APPEL DE DÉCISION**

Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut aussi en appeler au conseil municipal de la décision rendue par l'inspecteur responsable de l'émission des permis. Le conseil examine cet appel à sa séance statutaire suivante.

**ARTICLE 16 LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS**

Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

**ARTICLE 17 DISPOSITION PÉNALE**

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$), s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

**ARTICLE 18 ARRÊT DES TRAVAUX**

Toute personne qui contrevient au présent règlement se verra aussi notifier de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout recours judiciaire pour la forcer à respecter ces dispositions en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle.

**ARTICLE 19 CLAUSE INTERPRÉTATIVE**

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme interdisant dans les espaces définis par l'article 2 ou par l'article 4 de toute activité agricole, telle que définie à l'alinéa 0.1 de l'article premier de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**ARTICLE 20 RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

L'inspecteur responsable de l'émission des permis est responsable de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 6 février 2012.

\_\_\_\_\_  
Joëlle Cardonne  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Nancy Lussier  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION  
ADOPTION  
PUBLICATION

9 janvier 2012  
6 février 2012  
9 février 2012

Adoptée.

**7. AFFAIRES NOUVELLES**

**7.1 VENTE POUR TAXES**

**2012-02-025**

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL  
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que l'état des arrérages de taxes, déposé par la directrice générale / secrétaire-trésorière selon l'article 102 du *Code municipal*, soit approuvé.

QUE la directrice générale / secrétaire-trésorière soit autorisée à transmettre à la MRC de Drummond un extrait de cet état, conformément aux prescriptions de l'article 1023 dudit code, afin de faire vendre, pour le non-paiement des taxes, tous les immeubles dont les taxes de l'année 2010 ne seront pas payées en date du 8 mars 2012.

Que les propriétaires, dont les immeubles seront sur la liste à transmettre à la MRC de Drummond, doivent avoir acquitté les taxes des années 2010 et 2011 avant le 8 mars 2012.

QUE la directrice générale / secrétaire-trésorière fasse parvenir une lettre, par courrier recommandé, à tous ceux dont leur immeuble est susceptible d'être vendu pour le non-paiement des taxes.

QUE la Municipalité soit autorisée à entreprendre toutes les démarches exigées par la MRC de Drummond, notamment, en ce qui a trait aux descriptions techniques.

Que la mairesse et/ou le maire suppléant, en cas d'incapacité d'agir de la mairesse, soient mandatés pour assister à la vente des immeubles pour le non-paiement de taxes qui aura lieu à la salle du conseil de la MRC de Drummond le 14 juin prochain.

QUE la mairesse et/ou le maire suppléant, si le besoin se présente, soient autorisés à enchérir sur les immeubles qui seront mis en vente sur notre territoire jusqu'à un montant total maximal de 1,00 \$ s'il n'y a pas d'autres personnes intéressées. Par contre, s'il y a d'autres intéressés, la mairesse et/ou le maire suppléant pourront enchérir jusqu'au montant maximal des taxes municipales et scolaires dues, plus les frais et intérêts.

Adoptée.

**7.2 DEMANDE DE CITOYEN : NOMBRE DE VERSEMENTS POUR ACQUITTER LES TAXES MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT la demande à l'effet que le nombre de versements pour le paiement des taxes municipales passe de trois à douze;

CONSIDÉRANT QUE tout contribuable peut effectuer des versements anticipés sur son ou ses compte(s) de taxes municipales;

EN CONSÉQUENCE,

**2012-02-026**

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL  
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la demande relative à l'augmentation du nombre de versements pour le paiement des taxes municipales soit refusée.

Adoptée.

### **7.3 SADC ARTHABASKA : DEMANDE DE SUBVENTION**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal organise un brunch des bénévoles le 15 avril prochain à titre d'activité de reconnaissance aux bénévoles de Saint-Félix-de-Kingsey;

CONSIDÉRANT QUE la SADC d'Arthabaska peut fournir une aide financière dans les projets de développement local;

EN CONSÉQUENCE,

**2012-02-027**

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY  
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents qu'une aide financière soit demandée à la SADC d'Arthabaska au montant de 1 500,00 \$, soit 50 % des coûts du projet, pour la réalisation du brunch des bénévoles.

Adoptée.

### **7.4 SDED : DEMANDE DE SUBVENTION**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire améliorer ses installations extérieures;

CONSIDÉRANT QUE la SDED, Fonds de la ruralité de la MRC de Drummond, peut fournir une aide financière dans la mise en place d'infrastructures municipales complémentaires afin d'assurer la qualité de vie des collectivités rurales et renforcer leur pouvoir d'attraction;

EN CONSÉQUENCE,

**2012-02-028**

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE  
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le projet « Amélioration des installations extérieures » soit déposé au Fonds de la ruralité de la MRC de Drummond afin d'obtenir une aide financière pour le projet s'élevant à 21 747,75 \$ plus les frais de transport et les taxes applicables.

QUE la directrice générale / secrétaire-trésorière soit désignée comme étant la personne responsable et signataire du projet.

Adoptée.

### **7.5 CPTAQ : CORRECTION DE TITRES DE PROPRIÉTÉ 11A ET 11B RANG 3**

CONSIDÉRANT la demande à l'effet de corriger les titres de propriété de deux propriétés contiguës situées dans la zone agricole de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey;

CONSIDÉRANT QUE la délimitation de la ligne de division entre ces deux propriétés a été faite à l'amiable par les propriétaires;

CONSIDÉRANT QU'un arpentage est venu confirmer la délimitation exacte de la prairie par rapport au boisé;

CONSIDÉRANT l'étude faite par le Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

**2012-02-029**

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD  
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la demande de la compagnie 9159-5140 Québec inc. (Jamil Assaoui) soit appuyée auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin que cette dernière autorise la délimitation exacte de la ligne séparative des deux propriétés contiguës corrigeant ainsi les titres de propriétés des lots 11A et 11B du rang 3, cadastre du Canton de Kingsey, circonscription foncière de Drummond.

Adoptée.

#### **7.6 CPTAQ : CORRECTION DE TITRES DE PROPRIÉTÉ 9D RANG 2 ET RANG 3**

CONSIDÉRANT la demande à l'effet de corriger les titres de propriété de deux immeubles contigus situés dans la zone agricole de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de reconnaître la ligne de division entre leurs parties réciproques du lot 9D.

CONSIDÉRANT QU'un arpentage est venu confirmer qu'il s'agissait du lot 9D du rang 2 et non du rang 3 du Cadastre du Canton de Kingsey;

CONSIDÉRANT l'étude faite par le Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

**2012-02-030**

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD  
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la demande de la Succession Michel Bolay soit appuyée auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin que cette dernière autorise la correction des titres de propriétés erronés relatifs au lot 9D des rangs 2 et 3, cadastre du Canton de Kingsey, circonscription foncière de Drummond.

Adoptée.

#### **8. VARIA**

##### **8.1 POSTES CANADA : AUTORISATION RÉCUPÉRATION COURRIER**

**2012-02-031**

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE  
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que M<sup>me</sup> Monique Lachance soit autorisée à récupérer le courrier de la bibliothèque municipale dans le casier du 6115-B, rue Principale.

Adoptée.

#### **9. DÉPÔT DE DOCUMENTS**

##### **9.1 RAPPORT DE DÉPENSES AUTORISÉES PAR LES FONCTIONNAIRES**

La directrice générale / secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil le rapport de dépenses autorisées par les fonctionnaires.

#### **10. RAPPORTS DIVERS**

La mairesse invite les membres du conseil à faire un compte rendu de leurs comités respectifs.

#### **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## 12. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

**2012-02-032**

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD  
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20 h 25.

Adoptée.

---

Joëlle Cardonne  
Mairesse

---

Nancy Lussier  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

*Je, Joëlle Cardonne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*